

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INVIVO

83 avenue de la Grande Armée
75016 Paris

Références : 25_UD33_CRA_0811
Code AIOT : 0005200459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement INVIVO implanté Le Port CS 60009 33390 Blaye. L'inspection a été annoncée le 10/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la précédente inspection du 5 septembre 2024, il avait été demandé à l'exploitant d'évaluer précisément ses besoins en eau pour gérer un incendie sur le site, ainsi que dimensionner les volumes de confinement associés. Ces éléments ont conduit à la signature de l'arrêté préfectoral complémentaire (APC) du 18 octobre 2024, imposant notamment la réalisation d'une étude sur ce sujet.

L'inspection, objet du présent rapport, a été réalisée principalement afin de vérifier la mise en œuvre des prescriptions de l'APC du 18 octobre 2024 et d'obtenir, le cas échéant, les compléments nécessaires relatifs à l'étude demandée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INVIVO
- Le Port CS 60009 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200459
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société INVIVO exploite sur la commune de Blaye des installations de stockage en vrac de céréales. Le site comprend un silo vertical flanqué de deux tours de manutention, un ensemble bardé abritant deux séchoirs, ainsi que trois silos plats (C, ETCM et FGH). Un bâtiment annexe (Bât. B) regroupe le local maintenance, les espaces de stockage de pièces, les bureaux et les locaux d'accueil.

Sur le plan réglementaire, le site relève de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Il est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2160-1-a pour les silos plats (volume total de 141 800 m³) et à déclaration pour la rubrique 2160-2-b relative au silo vertical (8 000 m³) ainsi que pour la rubrique 2260 concernant les séchoirs (17,65 MW).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1	Demande d'action corrective	1 mois
7	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Eaux pluviales susceptibles d'être	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	polluées			
9	Évaluation des effets de surpression sortants	Autre du 23/10/2007, article 1)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
14	Gestion des poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1	Sans objet
11	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.	Sans objet
12	Fonctionnement des installations	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.	Sans objet
13	Stockages en rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de relever la mise en œuvre des prescriptions prévues par l'Arrêté Préfectoral Complémentaire (APC) du 18 octobre 2024.

Toutefois, l'étude relative à la protection incendie nécessite des compléments et justifications, détaillés dans les fiches de constats ci-dessous.

Par ailleurs, afin de permettre l'élaboration du Porter à Connaissance "Risques Technologiques" (PAC RT), sachant qu'il y a des effets de surpression sortant du site, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les éléments précisés dans la fiche de constats n°9.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que, s'il estime que certaines prescriptions nécessitent une adaptation, il peut solliciter des aménagements par le biais d'un Porter à Connaissance (PAC), dans

le cadre réglementaire applicable.

(D'autres demandes et observations sont détaillées dans la suite du rapport.)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2001, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée :
Mise à jour du tableau de classement
Constats : Il a été constaté lors de la visite terrain que le bâtiment B, situé à l'entrée du site, est utilisé pour différents stockages, à savoir : - des lubrifiants entreposés sur rétention maçonnée, - une cuve de gazole implantée sur rétention maçonnée, - des produits divers susceptibles d'être combustibles, - ainsi que des pièces détachées... Le bâtiment B correspond à un ancien silo désaffecté au début des années 2000 en raison de sa proximité avec des tiers. Il dispose d'une surface au sol d'environ 2100 m ² et présente un volume intérieur significatif, permettant le stockage de nombreux produits ou matériels. Les stockages ainsi observés sont susceptibles de relever de la rubrique n°1510, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relative au stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. Il convient que l'exploitant se positionne sur la soumission du site à la rubrique 1510 de la nomenclature ICPE au regard des stockages susceptibles d'être présents dans ce bâtiment notamment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de se positionner, sous 1 mois, sur la soumission du site à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), au regard des stockages présents notamment à l'intérieur du bâtiment B, en ce qui concerne les produits combustibles susceptibles d'être stockés. Par ailleurs, l'exploitant devra actualiser son tableau de classement ICPE afin d'y faire figurer l'ensemble des rubriques relevant de ses activités, y compris celles dites "non-classées (NC)". L'exploitant transmettra ce tableau à l'inspection des installations classées (IIC) dans un délai d'un

mois à compter de la réception du présent rapport. Le tableau mis à jour sera repris dans une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral encadrant l'activité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

[...] réalise une étude qui définit les moyens nécessaires à la gestion de l'ensemble des scénarios accidentels de son étude de dangers, en particulier, il s'assure de la disponibilité des hydrants conformément à l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2001 [...]

Article 29.2 de l'AP du 04 juillet 2001 suscité :

"L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 1 hydrant de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Cet hydrant sera implanté à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal. Une convention est établie avec la Société SCREG située sur la zone portuaire à BLAYE pour la mise en commun d'une pompe de 120 m³/h raccordée à la Gironde par une rampe de distribution située sur la berge au droit du duc d'albe amont du poste 602. L'alimentation de secours de cette pompe est assurée par un groupe électrogène. Deux colonnes sèches sont implantées sur le site, l'un dans un séchoir, l'autre sur la tour de manutention."

Constats :

Par courrier du 2 mai 2025, l'exploitant a fourni, à l'inspection des installations classées, l'étude relative à la protection incendie, établi le 24 mars 2025 par AIRBUS PROTECT (Ref. : FSUS24186/NT/25-0724).

L'étude fournie précise que le document technique D9 du CNPP n'est pas adapté au risque lié aux feux de grain en vrac (*durant l'inspection, il a été précisé à l'exploitant que le guide pratique D9, relatif à l'appui au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, indique que les activités liées au stockage en silo, aux stockeurs de grains ainsi qu'aux moulins à blé et autres matières panifiables sont visés sous ce référentiel*).

A noter que le guide D9, suscité, n'est toutefois pas opposable aux installations de l'exploitant. Ce dernier a donc choisi d'utiliser un référentiel professionnel plus adapté selon lui. Ce document a été élaboré dans le cadre d'un groupe de travail pluridisciplinaire réunissant :

- la Direction de la Sécurité Civile ;
- les Services Départementaux d'Incendie et de Secours de plusieurs départements ;
- l'INERIS ;
- les organisations professionnelles du secteur agricole et céréalier, notamment Coop de France, la FNA, le SYNACOMEX et le SNFS ;
- la Fédération des organismes stockeurs, représentée par plusieurs coopératives et unions régionales ;
- le secteur assurantiel, représenté par un organisme mutualiste spécialisé en prévention des risques ;
- l'Union Services Coop de France.

Le besoin en eau évalué par l'exploitant en fonction de ce référentiel est de 120m³.

Pour le bâtiment B (ancien silo désaffecté) l'exploitant indique avoir appliqué le guide D9, plus adapté selon lui. L'étude réalisée en mars 2024 retient, pour l'évaluation du risque incendie, une surface de référence de 10 m x 10 m, soit 100 m². Or, le bâtiment présente une surface totale d'environ 2 100 m². La limitation de la surface de référence à 100 m² ne paraît pas cohérente au regard des dimensions réelles du bâtiment et des volumes susceptibles d'être concernés par un sinistre.

=> cf demande ci-dessous (1)

Moyens de lutte contre l'incendie, selon l'étude du 24 mars 2025 :

- L'établissement dispose de 2 poteaux incendie situés au nord et au sud du site. Toutefois, ces hydrants présentent un débit insuffisant (40 m³/h) et ne répond pas au critère minimal de 60m³/h sous 1 bar requis pour être pris en compte dans l'évaluation des moyens de défense incendie.

- Le site dispose d'une cuve verticale de 380 m³ de capacité située au centre du site voisin. Son utilisation est mutualisée par convention. La réserve est équipée d'une colonne d'aspiration.

- une pompe immergée de 120 m³/h au niveau de la Gironde. Le jour de l'inspection, les éléments justifiant du caractère opérationnel de cette pompe lors des situations hydrauliques les plus défavorables n'ont pas été contrôlés.

En outre, il est rappelé à l'exploitant que la distance maximale, qui lui est opposable, entre ces points d'eau incendie (PEI) et le risque à défendre, mesurée par les voies praticables, est de 100 mètres. Or, selon l'étude du 24 mars, une distance inférieure à 200 mètres a été retenue, de plus, celle-ci a été évaluée sans tenir compte de voies praticables (représentation sous forme de « patatoïde »). Cette approche ne permet donc pas de vérifier la conformité réglementaire de la défense incendie.

=> cf demande ci-dessous (2)

Les autres moyens également précisés dans l'étude du 24 mars 2025 sont :

- présence d'une lance autopropulsive (lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ce moyen, localisé sur le site de Bassens, est mis à disposition pour l'ensemble des deux sites) ;

- présence de deux colonnes sèches implantées sur le site, l'un dans un séchoir, l'autre sur la tour de manutention.

- aspersion intérieure séchoirs. Les séchoirs comprennent un système d'extinction intérieur analogues à un système de sprinklage manuel relié à une réserve d'eau de 5 m³ extérieure aux séchoirs. *S'agissant d'un moyen de secours complémentaire, l'IIC a rappelé lors de l'inspection que ce système doit être indépendant et autonome en alimentation en eau (ce volume est en plus des moyens disponibles pour le SDIS).*

Par ailleurs, Dans les besoins en incendie, il manque le refroidissement. S'il y a un feu dans un bâtiment, il est possible que le SDIS refroidisse les bâtiments limitrophes le cas échéant. Il serait donc utile de compléter l'étude avec ce point.

=> cf demande ci-dessous (3)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à compléter l'étude, établie par AIRBUS PROTECT, avec les éléments suivants :

1. Pour le bâtiment B (ancien silo désaffecté) :

- en reprenant l'évaluation selon le guide D9, sur la base d'une surface de référence représentative de l'ensemble du bâtiment B,
ou,
- en justifiant de manière argumentée le choix de la surface de 100 m² retenue et de démontrer la pertinence de cette approche au regard du risque réel, et, le cas échéant, de mettre en œuvre des mesures techniques ou organisationnelles adaptées (compartimentage, limitation des volumes stockés, etc.).

2. Concernant les moyens de lutte contre l'incendie :

Sous un délai d'un mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées (IIC) les justificatifs de conformité des moyens de défense incendie, incluant notamment :

- le dimensionnement des besoins en eau,
 - le débit disponible (60 m³/h sous 1 bar),
 - la conformité de l'implantation des hydrants (moins de 100 m des installations),
 - la justification du caractère opérationnel de la pompe immergée en toutes circonstances, y compris lors des grandes marées et des situations hydrauliques les plus défavorables, afin de démontrer la continuité et la fiabilité du prélèvement.
- ou à défaut ;

il devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires afin de respecter le point 29.2 de l'Arrêté Préfectoral du 4 juillet 2001, telles que :

- la mise en conformité des poteaux incendie existants,

- la création de nouveaux points d'eau incendie (PEI ou réserves incendie),
- ou la mise en place de moyens internes compensatoires (réseau privatif, réserve, motopompe, etc.).

Aussi, si l'exploitant estime que certaines prescriptions du point 29.2, suscité, nécessitent une adaptation, il a la possibilité de solliciter des aménagements aux prescriptions de son arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 via un porteur à connaissance (PAC). Ces demandes devront être motivées et accompagnées, le cas échéant, d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre des mesures ou aménagements proposés, permettant de garantir un niveau de sécurité équivalent à celui prévu par les prescriptions en vigueur.

Le cas échéant, cet échéancier, assorti de délais raisonnables, devra être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport.

3. Éléments complémentaires qu'il conviendrait d'intégrer à l'étude :

- préciser le mode opératoire de la lance autopropulsive (notamment son rapatriement sur le site de Blaye),
- ajouter un schéma de fonctionnement du séchoir au paragraphe 4.2 (« Feu de séchoir »),
- compléter l'évaluation des besoins en eau en intégrant, le cas échéant, le refroidissement des bâtiments limitrophes et les besoins associés.

Un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS 33) devra être sollicité sur l'étude mise à jour ou sur les mesures envisagées, le cas échéant.

in fine, le Plan d'Opération Interne (POI) devra être mis à jour en conséquence et transmis à l'inspection des installations classées et au SDIS 33.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

[...] met à jour sa procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre. Cette procédure précise pour chaque scénario présent dans son étude de dangers, les regards et réseaux à boucher afin de récolter les eaux susceptibles d'être polluées [...]

Constats :

Le site dispose de dispositifs permettant, en cas de sinistre, de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées (barrages mobiles, batardeaux, dispositifs de fermeture des avaloirs, etc.). Ces équipements doivent permettre de canaliser et de retenir les eaux d'extinction ou d'écoulement

accidentel avant leur dispersion vers le réseau d'eaux pluviales ou le milieu naturel.

Il est demandé à l'exploitant de compléter son étude relative à la protection incendie du 24 mars 2025 (voir fiche de constat n°2 ci-dessus).

En conséquence, la procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre devra également être mise à jour, afin de prendre en compte les éléments issus de l'étude de protection incendie actualisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour la procédure de mise en place du matériel permettant de recueillir les eaux susceptibles d'être polluées en cas de sinistre, afin qu'elle soit cohérente avec l'étude relative à la protection incendie du 24 mars 2025 une fois cette dernière actualisée.

La procédure mise à jour devra être annexée à l'étude de protection incendie actualisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

[...] met à jour le plan des réseaux afin de pouvoir distinguer précisément les effluents du site de ceux de la voirie de la commune de Blaye, ce plan doit permettre d'identifier les sens d'écoulement sur les zones et l'ensemble des regards et bouches d'égouts du site [...]

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux daté de décembre 2002, comportant une légende détaillée permettant notamment d'identifier les regards, fosses étanches, bouches d'égouts, réseaux internes et externes, ainsi que le sens d'écoulement des canalisations d'eaux pluviales.

Le plan indique également six points de prélèvement, situés en amont du mélange des effluents du site avec ceux de la voirie de la commune de Blaye.

Par ailleurs, le plan indique que seules les eaux collectées au niveau de l'aire de lavage, située entre les bâtiments B et C, disposent d'un dispositif de traitement (ce point est traité dans la fiche de constats n°8 ci-dessous).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

[...] justifie que l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées peuvent être recueillies en cas de sinistre pour chacun des scénarios évalués dans son étude de dangers [...]

Constats :

L'étude du 24 mars 2025 démontre l'adéquation des capacités de rétention avec les volumes d'eaux susceptibles d'être recueillis en cas de sinistre.

Toutefois, certains points restent à compléter, notamment afin de prendre en compte une éventuelle réévaluation des besoins en eau incendie du bâtiment B.

En conséquence, l'adéquation des capacités de confinement devra être confirmée dans la version actualisée de l'étude.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter l'étude du 24 mars 2025 afin d'y intégrer la réévaluation éventuelle des besoins en eau incendie, notamment concernant le bâtiment B, et de confirmer l'adéquation des capacités de confinement au regard de ces éléments.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

La société INVIVO qui exploite une installation classée sur la commune de Blaye, est tenue de se conformer aux dispositions suivantes :

[...] L'exploitant s'assure également auprès du SDIS 33 que les moyens envisagés sont suffisants et répondent aux contraintes opérationnelles [...]

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir connaissance de cette exigence et s'est engagé à effectuer les démarches nécessaires auprès du SDIS 33.

Il conviendra à l'exploitant de tenir à disposition de l'inspection les éléments justifiant des démarches engagées auprès du SDIS 33 ainsi que, le cas échéant, les retours obtenus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2024, article 1.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

[...] Lorsque les effluents aqueux ne font pas l'objet d'un traitement conformément aux dispositions du V de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, la surveillance des rejets est à minima annuelle au lieu d'une fois tous les 3 ans minimum. La surveillance des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être pollués doit être réalisée en période d'activité de réception de céréales.

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser une surveillance annuelle des rejets aqueux, conformément à la fréquence minimale prévue par la prescription. Les derniers prélèvements ont été effectués le 6 octobre 2025.

Toutefois, il a été rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 imposent que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées - notamment celles issues du ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement, de déchargement et de stockage - soient collectées par un réseau spécifique et traitées par un dispositif adapté avant rejet (ce point est traité dans la fiche de constats suivante).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les résultats de la surveillance des rejets aqueux du 6 octobre 2025 dès qu'ils seront disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, dispositifs de traitement

Prescription contrôlée :

[...]

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

[...]

Constats :

Le site dispose de six points de rejets aqueux. Comme précisé dans la fiche de constats n°4, un seul de ces points, localisé au niveau de l'aire de lavage, est équipé d'un dispositif de traitement constitué d'un bac dégrasseur, d'un déshuileur et d'un regard de contrôle associé.

Il a été constaté l'absence de dispositif de traitement des eaux pluviales pour les cinq autres points de rejet. Ces points évacuent les eaux de ruissellement issues des voiries internes du site, susceptibles d'être polluées, et sont directement raccordés au réseau communal de la ville de Blaye, lequel se déverse dans l'estuaire de la Gironde.

Il est à noter par ailleurs que l'exploitant réalise les prélèvements réglementaires dans le cadre de la surveillance des rejets aqueux, en limite de site, avant le mélange des effluents du site avec ceux du réseau communal.

Lors de nos échanges, l'exploitant a précisé que certaines prescriptions prévues à l'article 34 susvisé apparaissent inadaptées aux spécificités du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions nécessaires afin de se conformer aux dispositions de l'article 34, sans délai.

Alternativement, si l'exploitant considère que certaines prescriptions de l'article 34, notamment celles relatives aux dispositifs de traitement, ne sont pas adaptées aux spécificités du site, il pourra proposer des aménagements aux prescriptions générales, justifiés par les circonstances locales. Dans ce cas, il est tenu de transmettre à l'inspection les éléments techniques permettant de justifier ces adaptations, sous la forme d'un porter à connaissance, dans un délai maximal de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Évaluation des effets de surpression sortants

Référence réglementaire : Autre du 23/10/2007, article 1)

Thème(s) : Autre, porter à connaissance risques technologiques

Prescription contrôlée :

Circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 04/05/07 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées

1) Champ d'application :

Les présentes instructions sont applicables aux porter à connaissance élaborés pour les installations soumises à autorisation avec servitudes au titre de la législation des installations classées [...] ainsi que, ponctuellement, à certaines installations existantes dont vous pourrez estimer qu'une mise à jour de l'étude de dangers est pertinente au regard de la situation de l'installation.

[...]

Annexe 1

L'inspection des installations classées a pour mission de fournir les informations sur les aléas technologiques générés par les installations classées sous une forme claire et synthétique, dès lors que des zones d'effet débordent des limites de l'établissement.

[...]

Constats :

Le Document d'Information sur les Risques Industriels du Porter à Connaissance « Risques Technologiques » a pour but de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront aux autorités compétentes en charge des documents d'urbanisme de prendre la juste mesure du risque autour des installations autorisées, en application du Code de l'urbanisme, du Code de l'environnement et de la circulaire interministérielle du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et à la maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Lors de l'inspection du site, l'étude de dangers (EDD) datée du 13 juin 2006 a été examinée. Cette étude met en évidence l'existence d'effets de surpression sortants du site, en particulier liés aux silos plats et au silo vertical. Toutefois, les distances exactes des effets sortants ne sont pas explicitement mentionnées, ce qui ne permet pas d'apprécier précisément l'emprise des zones d'effets autour de l'établissement.

Au cours des échanges avec l'exploitant, il est apparu que les informations relatives à ces effets sortants n'ont pas été transmises aux services de l'État dans le cadre d'un porter à connaissance "risques technologiques" (PAC RT), contrairement à ce que prévoit la circulaire précitée. L'IIC a informé l'exploitant de la nécessité de régulariser cette situation en établissant un porter à connaissance "risques technologiques", comme le prévoit la circulaire du 4 mai 2007 suscitée.

L'étude de dangers datant de 2006, il conviendra que l'exploitant s'assure de l'actualisation des données relatives notamment aux caractéristiques du site ainsi qu'au voisinage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de permettre l'élaboration du Porter à Connaissance "Risques Technologiques" (PAC RT), **il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments suivants :**

- Un plan de situation actualisé du site, précisant :

- le périmètre de l'établissement,
- la localisation et la nature des établissements voisins (entreprises, ICPE, ERP, habitations, etc.)

- les distances d'effets sortants du site n'étant pas explicitement mentionnées dans l'EDD, il est demandé à l'exploitant de les préciser à partir des scénarios d'accident retenus dans l'étude de dangers, afin de permettre à l'IIC d'intégrer ces informations au PAC RT.

- Il lui est également demandé de fournir à l'IIC les probabilités des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers de 2006 générant des effets sortants du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.

Thème(s) : Risques accidentels, transfert des grains

Prescription contrôlée :

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition n'est applicable aux installations existantes qu'en cas de remplacement d'une bande de transporteurs.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a justifié de la conformité des transporteurs à bande avec la norme NF EN ISO 340 pour l'ensemble des équipements en fonctionnement, à l'exception de l'élévateur n° E8.

L'exploitant a précisé que cet équipement, mis en service avant 1997, pourrait bénéficier de l'antériorité au regard des dispositions de l'arrêté du 28 décembre 2007 *supra*.

Le document attestant de la date de mise en service de la bande transportuse n° E8 n'a pas été présenté lors de l'inspection et n'a donc pas pu être vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir un document attestant de la date de mise en service de l'élévateur à godets E8 ou, à défaut, de mettre ses sangles en conformité avec la norme NF EN ISO 340.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.

Thème(s) : Risques accidentels, transfert des grains

Prescription contrôlée :

Les transporteurs à chaîne sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation.

Constats :

Les équipements mentionnés ci-dessus ont été vérifiés de manière aléatoire lors de la visite sur le

terrain, et aucun écart n'a été constaté au regard de la prescription *supra*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Fonctionnement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.16.

Thème(s) : Risques accidentels, transfert des grains

Prescription contrôlée :

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié.

Constats :

Lors de la visite terrain, certaines gaines d'élévateurs ont été observées et aucun écart n'a été relevé concernant la présence des regards ou trappes de visite et de leurs conditions d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Stockages en rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, prévention des pollutions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

[...]

Constats :

Comme indiqué dans la fiche de constats n°1, le bâtiment B est utilisé pour le stockage de différents produits, notamment des lubrifiants, une cuve de gazole et divers produits susceptibles d'être combustibles. Ces stockages, constituant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols, sont associés à des capacités de rétention, maçonnées pour certaines. Lors de la visite, aucune absence ni insuffisance de rétention n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Gestion des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

I. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter

les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières.

Constats :

Lors de la visite sur le terrain, le local autour des élévateurs à godets a été visité. Ce local est particulièrement susceptible de recueillir des poussières en raison de la nature du process : le transfert de matières en vrac génère des dépôts de poussières susceptibles de s'accumuler autour de l'élévateur notamment.

Le local était relativement propre au moment de l'inspection. Cependant, le mode opératoire précis pour le nettoyage des poussières n'a pas été évoqué ni observé lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments relatifs au mode opératoire de nettoyage des poussières au niveau des pieds des élévateurs à godets notamment, situés en sous-sol de la tour de manutention, en précisant le type de matériel utilisé, son adaptation aux risques, ainsi que les consignes spécifiques en cas d'emploi d'autres méthodes (balais, air comprimé, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois